

« 3PPD »
Société par actions simplifiée
Au capital de 3 000 Euros
Siège social : CHOLET (49300) - 14 Square de Villandry

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1°/ - Monsieur Dominique SALEMI, époux de Madame Christelle GELINEAU, demeurant à QUIMPERLE (29300) – 3 Chemin des Noisetiers,

Né le 16 avril 1977 à ENGHEN LES BAINS (95880),

Les époux SALEMI-GELINEAU mariés le 3 juillet 2010 sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union, ledit régime n'ayant subi depuis lors aucune modification judiciaire ou contractuelle ainsi qu'il le déclare.

2°/ - Monsieur Kévin GUET, célibataire majeur non soumis à un pacte civil de solidarité, demeurant à CHOLET (49300) – 14 Square de Villandry,

Né le 21 novembre 1988 à CHOLET (49300)

3°/ - Monsieur Antoine AUGEREAU, veuf de Madame Sandra BATISTA PIRES, non remarié, non soumis à un pacte civil de solidarité, demeurant à CHOLET (49300) - 19 rue de Normandie,

Né le 8 novembre 1971 à CHOLET (49300),

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de former entre eux.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Conformément à l'article L 227-2 du Code de commerce, elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur le marché réglementé de ses actions. Elle est toutefois autorisée à procéder aux offres mentionnées audit article.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, l'administration, la cession de titres et participations de toutes sociétés ou groupements créés ou à créer, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées en bourse,
- la direction, la gestion financière des sociétés, l'accomplissement au profit des sociétés affiliées de toutes prestations de services destinées à faciliter le développement des entreprises, le conseil et l'assistance en matière administrative et financière, d'ingénierie commerciale et technique,
- la participation active à la conduite de la politique du groupe qu'elle constitue avec les filiales qu'elle contrôle,
- la participation de la société par tous moyens à toute entreprise créée ou à créer, notamment par voie d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titre, droits sociaux, fusion ou association en participation.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou pouvant être utiles à l'un des objets ci-dessus, similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

A ces fins, la société pourra notamment, créer, acquérir, prendre à bail, céder tous établissements, accepter ou concéder tous mandats de commission, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter et céder tous procédés et brevets.

La société peut prendre sous toutes ses formes, toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises et étrangères dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **3PPD**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou de l'abréviation « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHOLET (49300) - 14 Square de Villandry.

Il pourra être transféré par décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 17 « DECISIONS COLLECTIVES » des présents statuts.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Article 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société une somme en numéraire de TROIS MILLE Euros (3 000 €), correspondant à TROIS MILLE (3 000) actions de numéraire d'une valeur nominale de UN Euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 26 janvier 2026 par la banque CREDIT AGRICOLE de l'Anjou et du Maine – Agence de CHOLET, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit TROIS MILLE Euros (3 000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE Euros (3 000 €). Il est divisé en TROIS MILLE (3 000) actions de UN Euro (1 €) chacune numérotées de 1 à 3 000, souscrites et libérées comme il a été dit ci-dessus et réparties entre les associés au prorata de leurs apports.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Il pourra être émis des actions de préférence dans les conditions prévues à l'article L 228-11 du Code commerce.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 17 « DECISIONS COLLECTIVES ».

8.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles ordinaires ou de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée dans les conditions précisées à l'article 10.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

8.2. Réduction du capital

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi ; en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. Amortissement du capital

La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L 225-198 et suivants du Code de commerce.

8.4. Délégations

Enfin, la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi et les règlements, une augmentation de capital et/ou une réduction du capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - ACTIONS

9.1. Forme des actions

La société ne pouvant procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses titres, les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur un compte tenu à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

9.2. Libération des actions

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale à la constitution et d'un quart au moins de leur valeur nominale en cas d'augmentation de capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de la société de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

9.3. Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Sauf disposition contraire des présents statuts, chaque action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ou poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation dans les conditions prévues par la loi.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

9.4. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent par le Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

9.5. Nue-propriété - Usufruit

9.5.1. Droits de vote et participation aux assemblées

Dans l'hypothèse où la propriété des actions est démembreée, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

L'usufruitier et le nu-propriétaire devront s'entendre entre eux pour la représentation des actions.

A défaut d'entente dûment signifiée à la société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

9.5.2.Droit préférentiel de souscription

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

9.6. Négociabilité

Les actions sont négociables dans les conditions prévues par la loi.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement, ou par inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Définitions et champ d'application

Titre(s) : désigne (i) les actions, (ii) tous titres et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement), à une quotité du capital de la société (en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété) ou à des droits de vote ou à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et autres titres et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés.

Les dispositions du présent article 10 sont applicables à toute opération à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, scission, apport partiel d'actif, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen) alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière.

Elles s'appliquent à toutes les cessions de titres émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital (en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété), aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

10.2. Cession entre vifs

Les titres ne peuvent être cédés à quelque personne que ce soit, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

10.2.1 Le cédant devra notifier son projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé adressée au Président de la société et à chacun des autres associés, en indiquant le nombre de titres dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17 « DECISIONS COLLECTIVES » à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Le cédant est informé de la décision, dans les dix (10) jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre émargement ou récépissé.

Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En tout état de cause, la décision doit être notifiée avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession.

En cas de refus d'agrément, le cédant aura dix (10) jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

10.2.2 En cas de refus d'agrément, le cédant aura dix (10) jours à compter de la notification de refus pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Si l'associé cédant n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois suivant l'expiration du délai de dix (10) jours susvisé, de faire acquérir les titres, soit par des associés ou par des tiers agréés, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue de procéder à une réduction de capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, en invitant chacun à lui indiquer le nombre de titres qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat indiquant le nombre de titres qu'ils désirent acquérir sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, dans les vingt (20) jours de la notification qu'ils ont reçue. En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les associés acheteurs des titres offerts est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

10.2.3 Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des titres, le Président peut faire acheter les titres disponibles par des tiers.

10.2.4 Avec l'accord du cédant, les titres peuvent également être achetés par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé à laquelle le cédant doit répondre dans les huit (8) jours de la réception, l'absence de réponse valant accord.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des titres par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois prévu à l'article 10.2.2.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des titres est fixé comme indiqué au 10.2.7 ci-après.

10.2.5 Si la totalité des titres n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois prévu à l'article 10.2.2, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des titres cédés, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

10.2.6 Dans le cas où les titres offerts sont acquis par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénom et domicile du ou des acquéreurs.

10.2.7 A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et le cessionnaire.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée ou par remise contre émargement ou récépissé, d'avoir, dans les quinze jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de quinze jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du Président ou d'un délégué du Président, avec effet à la date de cette régularisation.

10.2.8 En cas d'attribution de titres de la société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces titres, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 10.2.1 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les titres attribués aux associés non agréés devront être achetés ou rachetés à la société en liquidation dans les conditions fixées ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des titres, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

10.3. Nullité des cessions d'actions

Il ne pourra être procédé au virement des titres du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation du présent article est nulle.

10.4. Transmission par décès ou disparition de la personnalité morale - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

Toutes dévolutions de titres du fait de la disparition de la personnalité morale d'un associé au profit d'un attributaire qui serait soumis à agrément aux termes de l'article 10.2 sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17 « DECISIONS COLLECTIVES » à la majorité requise pour les décisions extraordinaires. La procédure de l'article 10.2.8 est applicable.

La transmission des titres par voie de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens entre époux, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17 « DECISIONS COLLECTIVES », lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

La liquidation de la communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement des titres au conjoint non associé que si ce conjoint est agréé dans les conditions ci-dessus, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues à l'article 10.2 en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les actions considérées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires, à moins que chacun d'eux possède une qualité le dispensant de cet agrément. S'il y a refus d'agrément de l'indivision, mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possède(nt) une qualité dispensant de l'agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision pour notifier à la société un acte de partage portant attribution à leur profit des actions de leur auteur.

A compter de la demande d'agrément des héritiers, le Président doit prendre toutes dispositions pour que l'organe compétent puisse statuer sur l'agrément demandé dans les deux mois de cette demande. La décision est notifiée par le Président aux héritiers.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de la demande des héritiers, l'agrément est réputé acquis.

Si l'agrément demandé lui est refusé, l'héritier pourra exiger le rachat des titres dans les conditions fixées à l'article ci-dessus concernant l'agrément pour les cessions entre vifs.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les titres de l'héritier ou de l'ayant droit non agréé. Dans tous les cas où les titres sont acquis par les associés ou des tiers agréés, notification est faite aux héritiers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'ordre de mouvement. S'ils refusent, la mutation est régularisée d'office par le Président ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place, l'ordre de mouvement. A cet ordre de mouvement sont annexées toutes pièces justificatives.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision des associés sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Article 11 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le refus d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 12 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE

Toute personne morale associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la personne morale associée.

Toute modification relative à ces informations et toute modification du contrôle d'une personne morale associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet.

12.1. Changement de contrôle

Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés ou entités contrôlant la société associée. Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions de l'article 13.

Dans le délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue ci-après à l'article 13. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Le Président doit dans le délai ci-dessus consulter l'organe compétent sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération quelle qu'elle soit, et notamment à la suite d'une fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ou de dissolution.

L'exclusion d'un associé personne morale ayant changé de contrôle est prononcée par décision ordinaire des associés. L'associé personne morale dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des titres de l'associé personne morale exclu et désigner le ou les acquéreurs de ses titres.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président, ou si ce dernier est l'associé exclu, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des titres de l'associé exclu.

La totalité des titres de l'associé exclu doit être cédée dans les vingt (20) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession de titres par l'article 10 des présents statuts.

Le prix de rachat des titres de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

12.2. Autres modifications

En cas de notification d'une modification autre qu'un changement de contrôle il est, à défaut d'agrément, imparti à l'associé personne morale un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

Dans ce cas, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu.

Si la société n'engage pas la procédure de consultation dans le délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la notification, elle sera réputée avoir agréé la modification.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'associé personne morale pourra être exclu dans les conditions qui précèdent.

Article 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation de l'une quelconque des dispositions des statuts ;
- Mise en œuvre de la procédure d'exclusion en application des dispositions de l'article 12 des statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Révocation du mandataire social détenant directement ou indirectement la majorité du capital de la société associée ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Changement de contrôle d'une société associée ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre du mandataire social détenant directement ou indirectement

la majorité du capital de la société associée ;

- Procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision ordinaire des associés. Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion,
- cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.

L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Les actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, conformément à la procédure d'agrément prévue à l'article 10.2, soit rachetées par la société, qui doit alors réduire son capital.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être acquise dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision d'exclusion. Ce délai peut être prorogé par la collectivité des associés, une seule fois pour une même durée de soixante (60) jours, si une procédure d'expertise judiciaire du prix de cession est mise en œuvre, comme indiqué ci-après

Le prix de cession ou la valeur de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut par l'associé exclu de remettre à l'acquéreur un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire, la cession des actions sera transcrite par le Président sur le registre des mouvements de titres de la société et le prix devra être payé à l'associé exclu dans le délai de trente (30) jours.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

14.1. Le Président

14.1.1. Nomination

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société, nommé par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant à la société. Elle informera ainsi la société de cette désignation ainsi que de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Président personne morale qu'il représente.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.1.2. Durée des fonctions

Sauf stipulation contraire de la décision le nommant, le Président est désigné pour une durée indéterminée.

Il est rééligible.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

14.1.3. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par une décision de la collectivité des associés.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

La même décision doit, sous peine de nullité de la révocation, désigner un nouveau Président.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

En cas d'incapacité temporaire du Président la collectivité des associés nomme un Vice-Président, ayant les mêmes pouvoirs que le Président et demeurant en fonction pour la durée de l'incapacité du Président et au plus tard jusqu'à l'expiration du mandat de ce dernier.

14.1.4. Pouvoirs

Le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par la loi et par les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir, sous sa responsabilité, une délégation de pouvoirs, pour une durée déterminée et dans la limite de cette délégation, à toutes personnes, aux fins de contracter avec des tiers au nom de la société. Cette délégation subsiste lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne la révoque.

14.1.5. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de l'organe compétent en application des présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président sera remboursé sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

14.2. Le Directeur Général

14.2.1. Nomination

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non associés, peuvent assister le Président dans ses fonctions.

Le Directeur Général peut être désigné indifféremment sous le titre de Directeur, Directeur général ou Directeur général délégué.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

14.2.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

En cas d'incapacité temporaire du Directeur Général, la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général par intérim, ayant les mêmes pouvoirs que le Directeur Général et demeurant en fonction pour la durée de l'incapacité du Directeur Général et au plus tard jusqu'à l'expiration du mandat de ce dernier.

14.2.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif par une décision de la collectivité des associés.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

14.2.4. Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, qu'ils exercent communément avec ce dernier par délégation et sous sa responsabilité, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par la loi et par les présents statuts et des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

La décision qui le ou les nomme, ou toute autre décision postérieure, peut également prévoir que le ou les Directeurs auront les mêmes pouvoirs de représentation de la société à l'égard des tiers que ceux attribués au Président. En ce cas, leur désignation devra faire l'objet d'une mention au registre du commerce et des sociétés, leur pouvoir de représentation de la société ne prenant effet qu'à la date à partir de laquelle la mention aura été inscrite au registre du commerce et des sociétés.

14.2.5. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'organe compétent en application des présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général sera remboursé sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est éventuellement effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT OU SES ASSOCIES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou à un directeur général, personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES

17.1. Compétence des associés

Sous réserve des décisions pour lesquelles la loi prévoit une règle de majorité impérative, les associés délibérants collectivement sont seuls compétents pour prendre, à peine de nullité, les décisions suivantes :

(i) A la majorité requise pour les décisions ordinaires :

- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Approbation ou de modification des conventions réglementées conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce ;
- Nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux de la société ;
- Exclusion d'un associé étant précisé que les actions de cet associé seront prises en compte pour le calcul de cette majorité et que ce dernier participera au vote ;
- Désignation du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

(ii) A la majorité requise pour les décisions extraordinaires :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Dissolution ou prorogation de la société ;
- Adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'agrément des transmissions d'actions et à l'exclusion d'un associé ;
- Agrément de la transmission des titres dans les conditions prévues à l'article 10 des statuts ou de réalisation de toute opération sur le capital de la société ayant pour conséquence l'entrée d'un tiers au capital de la société ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Transfert du siège social ;
- Changement de date de clôture de l'exercice social ;
- Changement de dénomination sociale ;
- Continuation de la société en cas de perte de moitié du capital ;
- Toutes autres décisions entraînant la modification des statuts autre que celles visées ci-dessus ;
- Acquisition ou cession de participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconque ;
- Emission d'actions de préférence, émission d'obligations, et généralement émission de toutes valeurs mobilières simples ou composées.

(iii) A l'unanimité des associés :

- Toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés ;
- Changement de nationalité de la société ;
- Adoption, modification ou suppression des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions prévue à l'article L227-13 du Code de commerce et aux règles particulières prévues à l'article L227-17 du Code de commerce en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.

Et toutes autres décisions dont la compétence a été réservée à la collectivité des associés en application d'un article des présents statuts.

Sous réserve d'une stipulation particulière contraire des statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux.

17.2. Modalités de consultation des associés

Sauf les cas qui seraient prévus dans les présents statuts, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation ou à laquelle participe les associés par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication. En ces derniers cas, tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, dans la mesure où seront garanties la participation effective et la possibilité d'expression de la décision de tous les associés tout au long de la réunion. Les décisions peuvent également être prises par consultation par correspondance ou électronique.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique, d'avocat ou sous seings privés constatant les décisions unanimes des associés, signé par tous les associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

17.3. Représentation - Vote

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions. Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire qui doit être un associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre non limité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

17.4. Convocation des associés

L'assemblée est convoquée par le Président ou le Directeur Général qui choisit le mode de consultation des associés (réunion au siège social, visioconférence,).

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Si la société est dotée de commissaires aux comptes, ces derniers sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés ou sont informés de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés ; ils reçoivent les mêmes éléments que les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou observations qui leur paraîtraient nécessaires ou utiles.

17.5. Réunion au siège social ou en un autre lieu

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut l'assemblée élit son Président de séance parmi les associés ; en cas d'associé personne morale, le Président de séance pourra être un représentant de cet associé. L'assemblée peut éventuellement désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire, s'il en a été désigné un.

Une feuille de présence peut également être établie à la demande du Président ; elle doit être signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux et procéder à son / leur remplacement.

17.6. Consultation par vidéo-conférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux et procéder à son / leur remplacement.

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés confirment leurs votes en retournant dans les cinq jours une copie au Président, après l'avoir chacun signé, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite. A défaut pour un associé d'avoir confirmé son vote et signé le projet de procès-verbal qui lui a été adressé par le Président de la société, il sera considéré que cet associé a voté contre l'adoption des résolutions figurant dans ledit projet de procès-verbal.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

17.7. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec avis de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, pour chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption pour le mot "oui", rejet pour le mot "non" ou encore "abstention") ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en écrivant lisiblement, pour chaque résolution, le mot « oui » ou le mot « non » selon le sens de son vote. S'il n'écrit rien ou écrit de façon illisible, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné et est assimilé à un vote contre.

L'associé ayant émis un vote régulièrement reçu ne peut ensuite émettre un nouveau vote, même dans l'hypothèse où le délai de consultation ne serait pas expiré. Le premier vote adressé est considéré comme définitif.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal constatant le résultat des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

17.8. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives sont transcrits et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou éventuellement par le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

17.9. Règles de majorité

Sauf dispositions spécifiques différentes prévues par la loi ou par les statuts, les décisions collectives des associés sont prises dans les conditions suivantes.

17.9.1. Décisions prises à l'unanimité

Sont prises à l'unanimité des associés toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce.

17.9.2. Autres décisions collectives

Les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à prendre toutes décisions pour lesquelles les statuts requièrent qu'elles revêtent cette forme.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions disposant du droit de vote.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité des trois quarts (3/4) des voix attachées aux actions disposant du droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés qui participent à la réunion de l'assemblée, à la consultation écrite ou ceux participant par des moyens de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Article 18 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Président de la Société est l'interlocuteur du comité social et économique pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la société et des affaires concernant sa bonne marche. A cet effet, le Président fixera des réunions avec les membres de la délégation du personnel du comité social et économique dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

Préalablement à toute décision collective, le Président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec AR accompagnées du texte des projets de résolutions (qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs) dans un délai de huit jours avant la date prévue de la réunion.

Le Président accusera réception des projets de résolutions présentés par le comité dans le délai de deux jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Article 20 - ASSOCIÉ UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2027.

Article 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, et éventuellement l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Sauf si la société en est dispensée légalement, le Président établit le rapport de gestion.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées à l'article 17 « DECISIONS COLLECTIVES » ci-dessus, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par accord entre les associés.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sauf application des dispositions particulières prévues par les présents statuts, la collectivité des associés peut prélever sur ce bénéfice, toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Elle peut également décider de procéder à une distribution de dividendes aux associés.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou imputées sur les comptes de réserves.

Article 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision collective des associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées à l'article 17 « DECISIONS COLLECTIVES » ci-dessus.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président. Les commissaires aux comptes, s'il en existe, conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

Article 28- CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du siège social.

Article 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 30 - POUVOIRS

Dès à présent, les futurs associés confèrent tous pouvoirs à Monsieur Kévin GUET, afin de prendre les engagements et d'accomplir les actes suivants jugés urgents dans l'intérêt de la société :

- assurer dès maintenant et avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, l'activité normale de la société, et, d'une façon générale, accomplir tous actes et prendre tous engagements entrant dans le cadre de l'objet social.
- accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.
- acquitter le montant des droits, frais et honoraires des présentes.
- acquérir l'intégralité des 1 000 actions de la société « LOMI », société par actions simplifiée au capital de 10 000 Euros, dont le siège social est à CHOLET (49300) - 14 Square de Villandry, immatriculée sous le numéro 897 707 741 RCS ANGERS, moyennant le prix de DEUX CENT QUARANTE MILLE Euros (240 000 €).

En outre, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Kévin GUET aux fins d'entreprendre toutes démarches, préparer tous dossiers, ouvrir toutes négociations avec tous organismes financiers et banques à l'effet d'obtenir tout financement et spécialement emprunter une somme de DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE Euros (243 000 €) auprès de toute banque ou organisme de crédit qu'il appartiendra pour le temps et aux conditions qui seront proposés et acceptés de part et d'autre.

En conséquence :

- Contracter et réaliser ledit emprunt.
- Convenir le cas échéant de l'ouverture de tout compte.
- Obliger la société au remboursement de la somme prêtée et au paiement de toutes annuités, de tous intérêts et accessoires aux époques et de la manière qui seront convenus, ainsi qu'à l'exécution de toutes les conditions du prêt.
- Faire toutes déclarations concernant la société, notamment sur sa nationalité, sa situation commerciale.
- Recevoir le montant de l'emprunt, en donner quittance, convenir de toute retenue sur le prêt, signer s'il y a lieu, tous chèques, reçus et arrêtés de compte.
- Prendre au nom de la société et en ce qui concerne cet emprunt, tous engagements nécessaires, fournir toutes justifications.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 31 - ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé à chacun des originaux des présentes et sa signature par les associés emportera reprise desdits engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 32 - DESIGNATION DU PREMIER DIRIGEANTS

Les soussignés, tous et seuls futurs associés de la société, désignent :

- En qualité de Président de la société pour une durée non limitée, Monsieur Kévin GUET, associé soussigné.

Article 33 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et devront être amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 34 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

A titre de convention de preuve, les signataires reconnaissent que les présents statuts sont signés sur support électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par le prestataire de services Yousign (i) assurant la délivrance de services de confiance conformes à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS » et (ii) dont la plateforme permet la remise à chacun des signataires d'un exemplaire numérique des présents statuts sur support durable auquel il pourra par ailleurs avoir accès.

Chacun des signataires reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique des présents statuts et qu'il les a signés en toute connaissance des conditions générales applicables, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité du système de signature électronique et/ou son intention de signer les statuts.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1367 et 1368 du Code Civil, les signataires des présents statuts reconnaissent et acceptent que la signature électronique via la plateforme Yousign (www.yousign.com) soit utilisée, qu'ils ont la même force probante qu'un écrit sur support papier et cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts par le service Yousign. Ils reconnaissent aux présents statuts la qualité de document original et l'admettent à titre de preuve de leurs obligations contractuelles au même titre qu'un document sur support papier signé de leur main. En conséquence, l'acte signé électroniquement vaut preuve du contenu des présents statuts, de l'identité des signataires et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent des présents statuts. En conséquence, si un signataire devait contester sa signature alors la charge de la preuve pèserait sur ledit signataire.

De plus, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, la remise d'un exemplaire original à chacun des signataires aux présents statuts n'est pas nécessaire à la preuve des engagements et obligations des signataires des présents statuts. La remise d'une copie électronique des présents statuts directement par Yousign à chacun des signataires constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations supportés par chacun des signataires des présents statuts, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception des présents statuts signés électroniquement entre les Parties.

Les présents statuts sont signés électroniquement à la date indiquée dans le certificat électronique correspondant et dans les conditions conformes à l'article 1367 du Code civil.

Monsieur Kévin GUET	Monsieur Dominique SALEMI	Monsieur Antoine AUGEREAU
---------------------	---------------------------	---------------------------

« 3PPD »
 Société par actions simplifiée
 Au capital de 3 000 Euros
 Siège social : CHOLET (49300) - 14 Square de Villandry

-:-:-

***Etat des actes et des engagements
 pris pour le compte de la société***

- Accomplissement des formalités préalables à la constitution de la société et règlement des frais et honoraires s'y rapportant.

L'immatriculation de la société au registre du commerce emportera reprise de ces engagements par la société.

Monsieur Kévin GUET	Monsieur Dominique SALEMI	Monsieur Antoine AUGEREAU